

N° 7118⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification****1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;****2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum
au niveau national**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(7.2.2018)

La Commission se compose de : M. Alex BODRY, Président; M. Eugène BERGER, Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Marc BAUM, Mme Simone BEISSEL, MM. Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, MM. Gilles ROTH, Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi 7118 a été déposé à la Chambre des Députés le 3 mars 2017 par M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé par :

- la Chambre de Commerce le 22 mars 2017 ; et
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 11 juillet 2017.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi le 10 octobre 2017.

Le 11 octobre 2017, le Gouvernement a soumis au Conseil d'Etat une série d'amendements gouvernementaux.

Le 25 octobre 2017, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») a désigné M. Eugène Berger comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a procédé à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'État.

Au cours des réunions des 8 et 15 novembre 2017, la Commission a continué l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 22 novembre 2017, la Commission a examiné et adopté une série d'amendements parlementaires.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et la Chambre de Commerce ont rendu des avis complémentaires les 12 et 13 décembre 2017.

L'avis complémentaire Conseil d'Etat du 16 janvier 2018 a été examiné par la Commission lors de sa réunion du 31 janvier 2018.

Le 7 février 2018, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi vise à modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003, dénommée ci-après « loi électorale » et d'apporter parallèlement, pour des raisons de concordance, des modifications à la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

Les modifications proposées visent essentiellement à simplifier la procédure électorale en adaptant les dispositions relatives au vote par correspondance, aux voies de recours, à l'admission des électeurs au vote, aux listes électorales, aux bureaux de vote, au vote des électeurs déficients visuels ainsi qu'aux annexes de la loi électorale.

1. Vote par correspondance

A l'heure actuelle, ne sont admis au vote par correspondance que les électeurs âgés de plus de 75 ans, les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés ainsi que les électeurs domiciliés à l'étranger. Lors des élections législatives en 2013, 16.731 personnes ont voté par correspondance, ce qui constitue 7,65 pourcents de la totalité des bulletins dans les urnes, tandis qu'en 2009 seulement 5,55 pourcents des bulletins provenaient des 11.289 électeurs votant par correspondance. Lors du référendum national en 2015, 18.837 électeurs ont recouru au vote par correspondance, ce qui constitue 8,76 pourcents de la totalité des bulletins dans les urnes. On peut donc constater une augmentation de la demande du recours au vote par correspondance.

Le présent projet de loi vise à conférer à tous les électeurs la possibilité de recourir au vote par correspondance sans devoir indiquer la moindre justification. Dorénavant, chaque électeur peut librement décider s'il préfère voter par correspondance ou se déplacer aux urnes le jour des élections.

Vu les contraintes pour les personnes en charge du traitement des demandes de vote par correspondance, dont le nombre augmentera de manière considérable au vu de l'allègement des conditions, les délais concernant le dépôt et le traitement des demandes sont agencés. Aux termes de l'article 171 de la loi électorale dans sa teneur actuelle, la demande doit parvenir au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt dix semaines et au plus tard trente jours avant le jour du scrutin. Le projet de loi agence ces délais respectivement à douze semaines et vingt-cinq jours, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au Grand-Duché de Luxembourg, et à douze semaines et quarante jours, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger.

D'autre part le nombre des électeurs ne se présentant pas aux bureaux de vote a également augmenté lors des dernières échéances électorales. Sans que l'analyse de ce phénomène soit complètement terminée, on s'attend à ce que la facilitation de l'accès au vote par correspondance aille à l'encontre de cette tendance.

Une deuxième innovation traduisant les efforts du Gouvernement en vue d'une simplification administrative par l'introduction des procédures « *paperless* », consiste dans la possibilité pour les électeurs de déposer leur demande de vote par correspondance sous forme électronique sur le portail « *MyGuichet.lu* ».

Finalement, dans le but de réduire les frais et la charge de travail en relation avec le vote par correspondance, les bulletins ne seront plus envoyés avec accusé de réception et les enveloppes ne devront plus être apposées par le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune.

2. Voies de recours

A l'heure actuelle, la loi électorale prévoit un double degré de juridiction pour les personnes désirant exercer un recours contre les décisions en relation avec les listes électorales ou contre les opérations électorales, avec le tribunal administratif en première instance et la Cour administrative comme instance d'appel. Le présent projet a pour objet d'alléger cette procédure par l'instauration d'un seul recours à exercer devant la Cour administrative.

3. Admission des électeurs au vote

Le projet de loi sous rubrique propose également une modification de la loi électorale afin de permettre aux électeurs de se présenter au bureau de vote seulement munis d'une pièce d'identité officielle. La seule lettre de convocation ne sera par contre plus acceptée comme preuve de qualité d'électeur.

4. Listes électorales

Actuellement, le jour de l'arrêt provisoire des listes électorales et le jour à partir duquel les listes sont soumises à l'inspection du public sont fixés tous les deux au quatre-vingt-sixième jour avant le jour du scrutin.

Afin d'assurer plus de convergence entre les communes qui ont interprété de manière différente le délai limite pour le dépôt des demandes d'inscription sur les listes électorales, l'arrêt provisoire des listes électorales sera avancé au quatre-vingt-septième jour avant le scrutin à dix-sept heures.

Une deuxième modification consiste dans le remplacement des références au « nom patronymique » par « nom » tout court, suite au réagencement du registre national des personnes physiques par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques. La Commission estime que les dispositions applicables aux noms et prénoms des personnes inscrites sur les listes électorales sont à interpréter de manière large et uniforme.

Dans l'intention de promouvoir une plus grande participation aux élections communales des résidents ressortissant d'un autre Etat que le Luxembourg, le projet de loi sous rubrique apporte des précisions quant à la durée minimale de résidence au Luxembourg pour pouvoir s'inscrire sur les listes électorales ou déposer sa candidature pour le conseil communal. Comme le texte de la loi électorale donne à l'heure actuelle lieu à une insécurité juridique, puisqu'il ne définit pas expressément si les cinq ans de résidence exigés sont à comprendre comme devant être ininterrompus ou non, le Gouvernement a tranché la question en faveur d'une approche moins restrictive.

Ainsi les modifications apportées à la loi électorale disposent que le ressortissant d'un autre pays souhaitant participer aux élections communales de façon active ou passive doit avoir vécu seulement la dernière des cinq années de manière ininterrompue au Luxembourg.

Par analogie au mécanisme mis en place en matière de vote par correspondance, les résidents ressortissant d'un Etat étranger pourront désormais déposer leur demande d'inscription alternativement par voie électronique ou sur papier libre.

5. Bureaux de vote

Le bon déroulement des opérations électorales dépend en grande partie des membres des bureaux de vote. Afin d'éviter qu'un membre effectif d'un bureau de vote, autre que celui où il doit se rendre en sa qualité d'électeur, soit obligé de se déplacer, au cours des élections, le projet de loi instaure une règle spécifique qui permet que celui-ci peut voter dans le même bureau que celui auquel il est attribué en sa qualité de membre du bureau de vote. Cette règle ne bénéficie pas aux membres suppléants d'un bureau de vote.

A l'heure actuelle, un bureau de vote ne peut accueillir plus de 600 électeurs, respectivement 400 électeurs (en cas d'élections législatives ou européennes organisées simultanément avec une élection communale complémentaire ou un référendum communal). Le projet de loi dispose que ces limites pourront être dépassées de cinq pourcents. Cet assouplissement permettra de réduire tant les frais que la charge de travail en évitant notamment que les communes ne soient obligées de mettre en place un bureau de vote supplémentaire dans l'hypothèse où le nombre des électeurs ne dépasse que légèrement les 600 ou les 400 électeurs.

6. Introduction d'un système de vote tactile permettant aux électeurs déficients visuels de soumettre leur vote de façon autonome

Le projet de loi sous rubrique prévoit l'introduction de mesures visant à garantir la participation autonome aux élections des personnes à déficience visuelle. En effet, la loi électorale actuellement en vigueur permet dans son article 79 aux électeurs déficients visuels de se faire accompagner par une tierce personne, qui peut formuler le vote à sa place. Or, bien que cette disposition entende assurer le libre accès de tout citoyen au vote, elle s'avère discriminatoire en comparaison avec les autres électeurs en ce qu'elle porte atteinte à l'autonomie, au libre arbitre et au secret du vote de la personne affectée d'un handicap visuel.

Ainsi le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, en collaboration avec l'Institut pour déficients visuels et après une large consultation des acteurs impliqués dans l'organisation des élections, a élaboré un système de vote tactile en braille (« Wahlschablone »), applicable aussi bien le jour du vote dans la cabine de vote, que lors du vote par correspondance, et ceci pour toutes les élections, que ce soient les élections nationales, communales, européennes ou en cas d'un référendum. De cette façon, il est possible de remédier facilement aux discriminations susmentionnées.

Il est à noter que des systèmes de vote tactile pareils sont utilisés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne déjà depuis un certain temps, à la satisfaction des personnes concernées.

Dans un souci de bon fonctionnement du modèle évoqué et afin d'éviter toute insécurité juridique, les auteurs du projet de loi ont introduit des descriptions minutieuses du système de vote tactile dans le texte du projet de loi, pour le détail duquel il est renvoyé au texte du projet de loi.

Finalement, la possibilité pour les électeurs à déficience visuelle d'être accompagnés par un guide est cependant maintenue en tant qu'alternative au nouvel système.

7. Modification des annexes

Le projet de loi vise à rendre les instructions aux électeurs, jointes aux lettres de convocation, plus claires et compréhensibles en faisant abstraction des maints renvois aux dispositions de la loi électorale et en reprenant à chaque fois le texte de la disposition sur laquelle portait le renvoi.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce salue que le présent projet de loi simplifie et modernise la procédure électorale au Luxembourg et n'a pas d'autres remarques à formuler.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle que la loi électorale constitue la base et un élément central dans le fonctionnement de la démocratie qu'il faut rester vigilant lorsqu'il s'agit de modifier cette législation. Après avoir pesé les arguments pour et contre une extension du droit de vote par correspondance, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les modifications projetées, tout en proposant de prévoir, le cas échéant, des sanctions pénales si le droit de vote par correspondance devait conduire à des situations abusives. La Chambre professionnelle marque encore son accord avec l'introduction de la possibilité de dépôt par voie électronique de la demande de vote par correspondance, l'abandon de l'accusé de réception pour l'envoi des bulletins de vote par correspondance, l'instauration d'un seul recours à exercer devant la Cour administrative contre les décisions en relation avec les listes électorales ou contre les opérations électorales qu'elle juge comme mesures visant à simplifier les procédures électorales.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat rappelle son avis du 9 juillet 2002 au sujet de la loi électorale, dans lequel il avait souligné que « (...) le vote par correspondance doit rester un mode exceptionnel d'expression du suffrage. Il ne peut pas être généralisé ni banalisé. Les risques d'abus qui l'entourent, qu'il ne s'agit pas de dramatiser, mais qui sont pourtant réels, sont un argument suffisant pour freiner l'accès trop facile au vote par correspondance ».

Selon la Haute Corporation, l'abandon à la fois de l'obligation d'envoyer le bulletin de vote avec accusé de réception et de l'apposition du paragraphe du président du bureau de vote principal de la commune, renforce les risques évoqués en 2002. Le Conseil d'Etat remarque encore qu'en matière de secret de scrutin, le vote par correspondance n'est pas entouré des mêmes garanties que le vote dans un bureau de vote.

Finalement, le Conseil d'Etat recommande de maintenir les références à des élections européennes et nationales simultanées. En effet, en cas de dissolution de la Chambre des Députés et d'élections anticipées, il serait techniquement très difficile, voire impossible, de rétablir ces dispositions dans les délais impartis dans le cas où les hasards du calendrier feraient que ces élections coïncident.

Suite aux amendements gouvernementaux du 11 octobre 2017 et aux amendements parlementaires du 22 novembre 2017, le Conseil d'Etat a émis en date du 16 janvier 2018 un avis complémentaire sur le présent projet.

Pour le détail des observations et propositions de texte émis par le Conseil d'Etat il est renvoyé au point V. Commentaire des articles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Cet article, introduit par un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017, propose de modifier les points 4° et 5° de l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui consacrent la condition de résidence de cinq années sur le territoire luxembourgeois applicable aux ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et aux autres ressortissants étrangers pour pouvoir participer aux élections communales.

La modification proposée vise à rendre la condition de résidence moins stricte afin d'augmenter le nombre de ressortissants étrangers qui peuvent être électeurs aux élections communales.

Conformément à la nouvelle clause de résidence, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et les autres ressortissants étrangers doivent toujours avoir été domiciliés dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale pendant cinq années au moins. De ces cinq années seulement la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale doit être ininterrompue, les quatre premières peuvent être discontinues.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document parlementaire 7118/0.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 2

La demande d'inscription des étrangers aux élections communales et européennes peut désormais être effectuée par voie électronique via un formulaire disponible sur la plateforme sécurisée „MyGuichet.lu“ en faisant usage d'une signature électronique. L'intéressé devra fournir les mêmes informations que celles requises en cas de demande sur papier libre. Or, étant donné que la signature électronique constitue un outil permettant d'authentifier l'identité du signataire, l'intéressé ne doit pas fournir un document d'identité. La production d'un certificat documentant la durée de résidence n'est pas non plus nécessaire alors qu'en raison de l'accès des administrations communales au RNPP, ces dernières sont en mesure de vérifier elles-mêmes si les intéressés remplissent les conditions de résidence fixées par la loi.

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 8, les paragraphes 2 et 3 fixent les pièces qui doivent être fournies par les personnes intéressées, à l'appui de leur demande d'inscription sur une liste électorale. Parmi ces pièces justificatives figurent, notamment, un document d'identité en cours de validité ainsi que, pour les ressortissants étrangers désireux de s'inscrire sur une liste électorale pour les élections communales, un certificat documentant la durée de résidence obligatoire.

Pour ce qui est des documents à fournir à l'appui de la demande, l'article en question n'opère pas de distinction selon la voie choisie pour le dépôt de celle-ci. Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que, contrairement à ce qui est indiqué à la fois dans l'exposé des motifs et dans le commentaire de l'article sous avis, la modification telle que proposée ne dispense pas les demandeurs de l'obligation de faire accompagner leurs demandes de documents d'identité ou de certificats de résidence, la seule différence étant que le demandeur reçoit un récépissé en cas de dépôt de toutes les pièces justificatives devant accompagner sa demande d'inscription introduite sur papier libre.

Ad article 3

1°: le jour d'arrêt provisoire des listes électorales est avancé du quatre-vingt-sixième au quatre-vingt-septième jour à dix-sept heures avant le jour du scrutin. Pour de plus amples informations, il est renvoyé au point 4.2. de l'exposé des motifs.

2°: le double degré de juridiction en matière de réclamations contre la décision par laquelle une personne a été indûment inscrite, omise ou rayée des listes électorales, est remplacé par un recours unique devant la Cour administrative. Par conséquent, il y a lieu de remplacer la référence au tribunal administratif par une référence à la Cour administrative. Pour de plus amples précisions, il est renvoyé au point 2 de l'exposé des motifs.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 4

Suite au réagencement du registre national des personnes physiques par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, il n'est plus usage de parler de „nom patronymique“ mais simplement de „nom“ de sorte qu'il y a lieu d'adapter l'article 14 de la loi qui fait état de „nom patronymique“.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 5

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 3, point 2°.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 6

Pour le commentaire il est renvoyé à l'article 3, point 1 °.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13

Suite à la suppression du double degré de juridiction, il y a lieu d'adapter le chapitre IV en remplaçant la référence au tribunal administratif par une référence à la Cour administrative. De même, la référence aux „jugements“ est remplacée par une référence aux „arrêts“.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 14

Au vu de la suppression du double degré de juridiction, le chapitre V relatif à l'instance d'appel devant la Cour administrative est supprimé.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad articles 15 et 16

Pour le commentaire il est renvoyé à celui des articles 7 à 13.

Ces articles n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 17

Une localité de vote forme un seul bureau de vote lorsque le nombre des électeurs est inférieur ou égal à 600. Ce nombre peut être augmenté de 5%, c'est-à-dire à 630 électeurs, afin d'éviter qu'un bureau de vote additionnel devra être mis en place si le nombre des électeurs ne dépasse que très légèrement la limite de 600 électeurs.

Lorsqu'une localité de vote comporte plus de 600 électeurs de sorte que plusieurs bureaux de vote devront être mis en place, les bureaux de vote sont organisés de sorte qu'ils comportent à chaque fois entre 300 et 600 électeurs. A supposer qu'en fonction du nombre important des électeurs, chacun des bureaux de vote se composera de 600 électeurs et qu'il restera un excédent supplémentaire de quelques électeurs, le nombre des électeurs d'un seul bureau de vote pourra être augmenté à 630.

En raison de la séparation dans le temps des élections nationales et européennes, les dispositions spécifiques au cas d'élections législatives et européennes simultanées sont supprimées.

Par contre, le projet de loi propose d'ajouter une disposition spécifique pour le cas où dans une commune une élection communale complémentaire, le renouvellement d'un conseil communal suite à une dissolution d'un conseil communal ou un référendum communal devrait coïncider avec les élections législatives ou européennes. Conformément à ce qui a initialement été prévu pour le cas d'élections législatives et européennes simultanées, les électeurs sont dans ce cas répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 400 ni moins de 200 électeurs. Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 400, ils ne forment qu'un seul bureau de vote.

Par analogie au cas d'élections séparées, le projet de loi prévoit la possibilité d'augmenter le nombre du bureau de vote unique ou de l'un des bureaux de vote de 5%, c'est-à-dire à 420 électeurs afin d'éviter qu'un bureau de vote additionnel devra être mis en place si le nombre des électeurs ne dépasse que très légèrement la limite de 400 électeurs.

Le nombre des bureaux de vote par commune est désormais communiqué par les communes au ministre en charge de l'élection respective, c'est-à-dire au Ministre d'Etat en cas d'élections législatives et européennes et au Ministre de l'Intérieur en cas d'élections communales.

Il s'agit ici d'une simple mesure de simplification administrative alors que, hormis le cas des élections communales, où le Ministère de l'Intérieur est compétent, c'est toujours le Ministère d'Etat qui se voit communiquer par les administrations communales le nombre des bureaux de vote.

Afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 octobre 2017, recommande soit de revenir au texte actuel, soit de préciser dans le cadre de quelle élection qui, du ministre d'Etat ou du ministre de l'Intérieur, se voit communiquer, respectivement, les chiffres en question.

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, la Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose de préciser dans le cadre de quelle élection qui, du ministre d'Etat ou du ministre de l'Intérieur, se voit communiquer les chiffres en question.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 18

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 17, alinéa 3.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 19

1°: pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 17, alinéa 3.

2°: les membres des bureaux de vote ainsi que les témoins, secrétaires et secrétaires adjoints ne votent désormais plus dans le local qui leur est assigné par le collège des bourgmestre et échevins mais dans le local où ils sont appelés à exercer leurs fonctions. Cette nouvelle disposition est d'ordre pratique et a comme finalité d'éviter que les membres des bureaux électoraux soient obligés de se déplacer au cours du déroulement des opérations électorales dans un autre bureau pour émettre leur vote.

Pour les secrétaires et secrétaires adjoints s'ajoute la condition qu'ils soient électeurs de la commune où ils sont appelés à exercer leurs fonctions alors que conformément à l'article 67, alinéa 1 de la loi électorale, la seule condition posée aux secrétaires et secrétaires adjoints pour pouvoir exercer leurs fonctions est d'être électeur „d'une“ commune luxembourgeoise, par opposition aux autres membres des bureaux de vote qui eux doivent être électeur de „la“ commune où ils sont appelés à remplir leurs fonctions.

Afin d'éviter qu'à l'occasion d'élections législatives ou communales, des secrétaires ou secrétaires adjoints soient amenés à voter dans une autre circonscription ou une autre commune que celle où ils sont appelés à voter en fonction de leur domicile, le nouvel alinéa 6 ne s'applique, à côté des autres membres du bureau de vote, qu'aux secrétaires et secrétaires adjoints qui sont électeurs de „la“ commune où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 20

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 17, alinéa 3.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 21

Vu la nouveauté introduite par l'article 17 selon laquelle il est désormais possible d'augmenter le nombre d'électeurs composant un seul bureau de vote de 5%, c'est-à-dire à 630 électeurs, il convient d'adapter le nombre d'électeurs par compartiment ou pupitre qui, à l'heure actuelle, est fixé par l'article 71 de la loi à 150 électeurs. La nouvelle disposition fixe ainsi le nombre de compartiments ou pupitres par bureau de vote à un maximum de quatre de sorte que les électeurs, au cas où leur nombre devrait se situer entre 600 et 630, pourront être répartis entre les quatre compartiments ou pupitres d'un bureau de vote.

Ainsi que l'indique l'article 71 actuel, il convient, selon le Conseil d'Etat, de préciser à l'article 71, dans sa nouvelle teneur proposée, qu'il s'agit de compartiments ou pupitres « isolés ».

Ad article 22

Le jour des élections, les électeurs doivent présenter au bureau de vote non seulement leur lettre de convocation mais aussi une pièce d'identité. Cette modification se justifie par l'importance de l'acte de voter ainsi que par le fait qu'à ce jour quasi tous les actes à poser dans une commune requièrent la présentation d'une pièce d'identité. Pour plus d'informations, il est renvoyé au point 3 de l'exposé des motifs.

Etant donné que par la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la carte d'identité d'étranger a été abrogée et remplacée par l'attestation d'enregistrement, pour ce qui est des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, et par le titre de séjour et la carte de séjour, pour ce qui est des ressortissants de pays tiers, le présent article propose de tenir compte de ces modifications et de faire abstraction du terme de „carte d'identité d'étranger“.

Les ressortissants de pays tiers doivent donc désormais présenter, à côté de leur convocation, soit la carte d'identité ou le passeport de leur pays d'origine, soit leur titre ou carte de séjour.

Les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne doivent par contre présenter la carte d'identité ou le passeport de leur pays d'origine, à l'exclusion de l'attestation d'enregistrement alors que cette dernière n'a pas de valeur d'identification.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 octobre 2017, s'interroge sur la plus-value de l'obligation imposée aux électeurs qui se présentent au bureau de vote de se munir à la fois de leur lettre de convocation et de leur pièce d'identité, et ce dans le contexte de l'allègement considérable des formalités pour ce qui est du vote par correspondance. En effet, alors que, en ce qui concerne ce dernier, bon nombre de dispositions, qui permettraient de vérifier que les personnes participant au vote sont bien celles habilitées à le faire et de garantir le caractère personnel et secret du vote, sont abolies, les conditions sont renforcées pour ce qui est du vote dans un bureau de vote.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose de suivre la recommandation du Conseil d'Etat de faire abstraction de l'obligation de l'électeur de présenter, à côté de sa carte d'identité, également sa lettre de convocation pour être admis au vote.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 23

La règle selon laquelle un électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation et de sa pièce d'identité peut néanmoins être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau est abrogée alors qu'elle porte atteinte à l'égalité des électeurs devant la loi.

Le projet de loi propose par contre d'introduire la possibilité pour un électeur, qui se présente sans sa lettre de convocation au bureau, d'être admis au vote sur présentation de sa seule pièce d'identité. Il s'agit ici bien entendu d'une règle d'exception qui ne doit jouer qu'au cas où les conditions de l'article 22 du présent projet de loi ne devraient pas être remplies.

À la lumière de cet article, le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 octobre 2017, s'interroge sur les raisons pour lesquelles un électeur devrait encore se munir de sa lettre de convocation, si de toute façon il est admis au vote sur présentation de la seule pièce d'identité. Il peut dès lors être fait abstraction de l'obligation de présenter la lettre de convocation, obligation qui ne ressort d'ailleurs pas si clairement de l'article 74 de la loi électorale, dans sa nouvelle teneur proposée. En effet, d'après cet article, tel que modifié par l'article 21 du projet de loi sous avis, les électeurs doivent se présenter munis de la convocation et présenter leur carte d'identité.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose de rétablir la possibilité pour un électeur d'être admis au vote si son identité et sa qualité d'électeur sont reconnues par le bureau au cas où il se présente sans être muni de sa carte d'identité.

Conformément à l'article 21 du projet de loi, il est fait abstraction de la condition de présenter sa lettre de convocation.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 24

Comme la taille des bulletins est tributaire du nombre des candidats se présentant à une élection, que le format des enveloppes du vote par correspondance est fixé au format de DinA5 et vu la taille de la fonte des urnes, il convient de préserver davantage de flexibilité au mode de pliage des bulletins.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017 propose d'ajouter un nouveau point 2° libellé comme suit : « 2° A l'alinéa 2, les mots « en quatre » sont supprimés. »

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 25

Dans une optique de clarté, un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017, propose de diviser l'article 79 en deux paragraphes.

Le Gouvernement propose de remplacer l'adjectif „aveugle“ par les adjectifs „déficient visuel“. Etant donné que l'article 79 ne s'applique non seulement aux personnes aveugles mais également à celles qui sont malvoyantes, la nouvelle expression semble plus adaptée. Il va toutefois de soi que ne sont visées par l'expression „électeur déficient visuel“ que les personnes qui, en raison de leur déficience visuelle, sont initiées au braille.

L'article 79 est complété par un nouveau paragraphe 2 qui consacre l'introduction dans la loi électorale d'un système permettant à l'électeur déficient visuel de voter en se servant d'un modèle de vote tactile. Ce système est institué en tant qu'alternative à la possibilité consacrée au paragraphe 1 du même article de faire formuler son vote par un accompagnateur.

L'électeur se voit remettre, avant les élections, par l'organisme désigné par règlement grand-ducal, un modèle de vote tactile avec la légende des candidats y correspondante. S'il est vrai qu'à l'heure actuelle le seul organisme disposant du matériel technique nécessaire pour effectuer des impressions en braille est l'IDV, il est proposé de ne pas le mentionner nommément dans la loi mais de déterminer l'organisme compétent ultérieurement par règlement grand-ducal pour maintenir une certaine flexibilité.

En se faisant remettre le modèle de vote tactile et la légende avant les élections, l'électeur a la possibilité de s'initier à ce nouveau système avant de procéder à l'opération du vote le jour des élections.

Etant donné qu'il ne peut pas être exclu que des électeurs ne se soient pas manifestés auprès de l'organisme compétent pour se faire remettre un modèle de vote tactile, chaque bureau de vote doit être en possession d'un modèle de vote tactile ainsi que d'une légende pour permettre à ceux qui se présentent au bureau de vote sans être muni d'un modèle et d'une légende, de voter tout de même par l'intermédiaire de ce système. Dans ce cas, l'électeur est tenu de remettre le modèle de vote tactile et la légende de candidats au bureau de vote après avoir effectué son vote pour assurer que lesdits supports puissent être réutilisés. La mise à disposition aux bureaux de vote de plusieurs exemplaires de modèles de vote tactile serait disproportionnée au regard du nombre faible de personnes déficientes visuelles se présentant dans un bureau de vote.

Il est par ailleurs proposé que l'électeur puisse se faire accompagner par un membre du bureau de vote dans le compartiment afin qu'il l'aide à déplier le bulletin de vote et à l'insérer correctement à l'intérieur du modèle de vote tactile.

Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Suite à l'insertion d'un nouvel article, la numérotation subséquente est adaptée.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, note que les auteurs proposent qu'un organisme, à désigner par règlement grand-ducal, fournisse le modèle de vote tactile à utiliser par l'électeur déficient visuel. Toutefois, la référence à cet organisme, qui n'a pas sa place dans un projet de loi, est à supprimer. À l'occasion des différentes élections, il appartient à l'autorité publique chargée de l'organisation des élections respectives et donc de l'impression de bulletins de vote, d'organiser également la fourniture des modèles de vote tactile. Par ailleurs, il lui incombera de vérifier à la fois que les données sur le modèle de vote tactile correspondent à celles sur les bulletins de vote et que l'adéquation du format du modèle avec celui du bulletin correspondant est garantie. Il convient dès lors de supprimer, à l'amendement sous avis, les termes « qui lui est fourni par l'organisme désigné par règlement grand-ducal » et d'assurer, dans le texte de la loi électorale modifiée, que les opérations d'impression et de vérification des modèles de vote tactile sont organisées par l'autorité publique en charge de la production des bulletins de vote.

La référence à l'organisme à désigner par règlement grand-ducal devra être supprimée également des amendements 4, 8, 9, 12 et 15 qui devront être reformulés en conséquence.

Le Conseil d'Etat n'y reviendra plus par la suite.

Dans la logique préconisée par le Conseil d'Etat, il appartient aux collèges des bourgmestre et échevins, chargés en vertu de l'article 68 de la loi électorale de la convocation des collèges électoraux, de faire parvenir à chaque électeur déficient visuel qui en aura préalablement fait la demande auprès d'eux, les documents prévus à l'article 68, imprimés en caractères braille, ainsi que le modèle de vote tactile.

Néanmoins, la Commission décide de ne pas tenir compte des observations du Conseil d'Etat pour plusieurs raisons :

- C'est l'Institut pour déficients visuels (ci-après l'„IDV“) qui a pris l'initiative visant à mettre en place un système qui permet aux personnes déficientes visuelles de faire usage d'un modèle de vote tactile („Wahlschablone“) pour formuler le vote, que ce soit le jour des élections dans la cabine de vote ou lors du vote par correspondance.
- L'IDV est le centre de compétence du Service de l'Education différenciée, qui relève du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.
- Le nombre de personnes déficientes visuelles qui sont actuellement connues par l'IDV s'élève à environ 200.
- L'utilisation de modèles de vote tactile pour voter a pu être identifiée comme la solution la plus favorable et la plus facile à réaliser.
- L'IDV constitue à l'heure actuelle le seul institut luxembourgeois fournissant du matériel en braille et connaît, par conséquent, les personnes déficientes visuelles présentes au Luxembourg.
- L'IDV dispose du matériel technique nécessaire pour concevoir et imprimer des documentations en braille. Etant donné que la taille des bulletins de vote et la disposition des listes de candidats sur ces derniers peut varier en fonction de la circonscription en cas d'élections législatives, et de la commune en cas d'élections communales, les modèles de vote tactile doivent être adaptés en fonction des différents bulletins de vote. A cette fin, il faut que les présidents des bureaux principaux communiquent à l'IDV, dès connaissance et au plus tard quinze jours avant la date du scrutin, les listes de candidats ainsi que les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif. Les présidents informent par ailleurs l'IDV sur le nombre des bureaux de vote constitués dans leur circonscription ou commune.
- Le système proposé par les amendements prévoit que l'IDV remet aux électeurs qui se manifestent, le modèle de vote tactile et la légende des candidats correspondant à leur circonscription ou commune. Il transmet par ailleurs à chacun des présidents des bureaux de vote principaux autant de modèles de vote et de légendes des candidats qu'il y a de bureaux de vote dans la circonscription ou la commune.
- Le jour du scrutin, l'électeur déficient visuel se présente au bureau de vote muni de son modèle de vote tactile et de la légende des candidats. Un membre du bureau de vote peut accompagner l'électeur dans le compartiment pour l'aider à insérer le bulletin de vote correctement à l'intérieur du modèle de vote tactile. Puis, il quitte le compartiment pour permettre à l'électeur déficient visuel de formuler son vote de façon autonome. En cas d'oubli ou si un électeur ne devait pas disposer de modèle et de légende, faute de s'être manifesté auprès de l'IDV, l'électeur peut se servir de ceux tenus à dis-

position par le bureau de vote. Dans ce dernier cas, l'électeur est tenu de remettre le modèle et la légende au bureau de vote après avoir effectué son vote.

- L'électeur qui s'est manifesté auprès de l'IDV pour se voir remettre un modèle de vote tactile, peut également l'utiliser pour exercer le vote par correspondance. Dans ce cas, l'électeur déficient visuel doit toutefois se faire aider par un tiers pour insérer le bulletin de vote correctement dans le modèle de vote tactile. La procédure du vote par correspondance en soi ne change pas par rapport à la procédure ordinaire.
- Le système de l'utilisation du modèle de vote tactile est conçu comme une alternative au système actuel lequel est maintenu et qui permet aux électeurs déficients visuels de se faire accompagner par un tiers et de faire formuler par celui-ci son vote.
- Le système proposé par le Conseil d'Etat, c'est-à-dire faire assurer les opérations d'impression et de vérification des modèles de vote tactile par l'autorité publique en charge de la production des bulletins de vote, qui sont les Présidents des bureaux de vote principaux, est donc difficilement réalisable d'un point de vue pratique et technique.
- De plus, ce système risquerait d'être problématique du point de vue des délais.

Sur base de ces arguments, la Commission est d'avis que l'IDV présente les compétences et les garanties nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du nouveau système.

Partant, elle décide de maintenir le libellé proposé par l'amendement 3.

Ad article 26

L'alinéa 3 est supprimé alors que le choix et l'achat des urnes relève de la compétence exclusive des communes sans que ces dernières soient liées par un modèle approuvé par le Gouvernement.

Concernant la suppression de l'alinéa 4, il est renvoyé pour le commentaire à celui de l'article 17, alinéa 3.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 octobre 2017, note que les auteurs proposent de supprimer l'obligation pour les communes de rendre les urnes conformes au modèle approuvé par le Gouvernement. Il estime toutefois que, dans ce cas, les urnes utilisées doivent répondre à un certain nombre de critères prédéfinis afin d'assurer une uniformité des urnes et du déroulement des opérations électorales.

Ad article 27

Dans l'optique d'une meilleure lisibilité, l'article 116ter est divisé en paragraphes. L'alinéa 1 devient le paragraphe 1. L'article est complété par un nouveau paragraphe 2 et un nouveau paragraphe 4.

Le texte reprend les règles des articles 2 et 3 du règlement grand-ducal du 12 février 2009 relatif au bureau centralisateur gouvernemental installé à l'occasion des élections législatives, européennes et communales, concernant la direction du bureau centralisateur et l'adjonction d'agents.

Le paragraphe 4, alinéa 1, prévoit la possibilité de déterminer par règlement grand-ducal des communes pour lesquelles le chargé de la direction désigne des agents de l'Etat, adjoints au bureau centralisateur, et qui font d'office partie des bureaux principaux de celles-ci.

Il s'agit en effet d'accélérer davantage dans ces communes la transmission des informations nécessaires à la détermination et la diffusion des résultats officiels des élections en assurant que les agents de l'Etat appelés à recueillir ces informations soient d'office membre des bureaux principaux des communes. De même, les présidents de ces bureaux doivent désigner un membre en charge de fournir les informations nécessaires aux agents précités.

Au paragraphe 2 de l'article 116ter, que l'article sous avis se propose d'insérer dans la loi électorale modifiée, le Conseil d'Etat se demande d'après quelle procédure sont désignés le chargé de la direction y prévu ainsi que son adjoint. Il estime que la loi en projet devrait fixer cette procédure de désignation.

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat s'interroge sur le rôle des agents de l'Etat, adjoints au bureau centralisateur, qui, d'après l'alinéa 1^{er}, sont censés faire partie de ce bureau. Il conçoit difficilement que ces personnes soient des membres à part entière des bureaux principaux des communes. Leurs responsabilités sont-elles les mêmes que celles des autres membres ? Signeront-ils les procès-verbaux ? Participeront-ils aux délibérations relatives à la validité des bulletins ? Contribueront-ils à la déclaration de validité des scrutins ? Tel devrait être le cas s'ils font d'office partie de ces bureaux. Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'Etat se demande si les auteurs ont l'intention de créer deux catégories de membres

avec des tâches différentes. Par ailleurs, si ces agents font d'office partie des bureaux principaux des communes à déterminer par règlement grand-ducal et s'ils sont dès lors des membres de ces bureaux, l'alinéa 3 du paragraphe 4 sera superfétatoire, car ils disposeront de toute façon des informations y désignées. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat insiste à ce que les auteurs remplacent les termes « font d'office partie [...] des » par « sont autorisés à être présents [...] dans les ».

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, suit la suggestion du Conseil d'Etat de préciser dans la loi électorale la procédure d'après laquelle sont désignés le chargé de la direction et l'adjoint au chargé de la direction du bureau centralisateur.

Étant donné que l'article sous objet ne fournit pas non plus de précision sur la procédure de désignation des membres du bureau centralisateur, il est proposé de préciser qu'aussi bien le chargé de la direction, que son adjoint, que les membres du bureau centralisateur sont désignés par le Gouvernement en Conseil.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 28

Le projet de loi propose d'ajouter l'indication du sexe des candidats aux données obligatoires qu'une personne doit indiquer lors du dépôt de sa candidature pour les élections législatives afin de permettre l'établissement de statistiques ventilées par le sexe.

Cette nouveauté est également introduite en matière d'élections communales et d'élections européennes.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 29

Un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017, propose d'ajouter un nouvel alinéa à la fin de l'article 140.

Afin de mettre l'organisme compétent en mesure de procéder à la confection des modèles de vote tactile et des légendes renseignant sur les listes de candidats, il faut que les présidents des bureaux principaux des quatre circonscriptions communiquent à l'organisme précité les listes de candidats et les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif, c'est-à-dire les disposition et taille exactes des cases de vote sur le bulletin.

Étant donné que, conformément à l'article 79, paragraphe 2 alinéa 2, les bureaux de vote doivent également disposer d'un modèle de vote tactile, les présidents des bureaux de vote indiquent en même temps le nombre de bureaux de vote qui sont mis en place dans leur circonscription.

Cette communication par les présidents des bureaux de vote des circonscriptions doit être faite au moins quinze jours avant le jour des élections afin de laisser à l'organisme compétent le temps nécessaire pour imprimer les modèles de vote tactile et de les remettre aux électeurs et présidents des bureaux principaux.

Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document parlementaire 7118/0.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, propose de remplacer le terme « aperçu » par celui de « configuration ». Cette observation vaut également pour les amendements 8, 9, 12 et 15 et le Conseil d'Etat n'y reviendra plus par la suite.

La Commission approuve cette proposition.

Ad article 30

Eu égard à l'avancement du dernier jour pour déposer sa demande de vote par correspondance du trentième au quarantième jour avant le jour du scrutin, il y a lieu d'avancer en parallèle le délai pour l'impression des bulletins de vote du vingtième au trentième jour avant la date des élections.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 31

Le vote par correspondance n'est désormais plus limité aux électeurs âgés de plus de 75 ans et aux électeurs qui sont dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote pour des raisons dûment justifiées

ou parce qu'ils sont domiciliés à l'étranger. Le vote par correspondance est institué comme véritable alternative au vote classique dont peuvent profiter tous les électeurs.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, suit la suggestion du Conseil d'Etat de reformuler les articles 168 et 169, alinéa 1^{er} de la loi électorale pour préciser que les électeurs qui souhaitent voter par correspondance doivent introduire leur demande auprès des instances compétentes à savoir le collège des bourgmestre et échevins.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 32

L'article 169, alinéa 1^{er} dispose que les électeurs peuvent désormais déposer leur demande de vote par correspondance soit par simple lettre, soit par voie électronique.

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la procédure de demande du vote par correspondance. En effet, l'article 168 de la loi électorale modifiée, dans sa nouvelle teneur proposée, dispose que, pour être admis au vote par correspondance, il faut en faire la demande. Le nouvel article 169, quant à lui, prévoit l'obligation pour l'électeur admis au vote par correspondance (donc après demande conformément à l'article 168) d'en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et de demander sa lettre de convocation.

De la rédaction et d'une lecture combinée de ces articles, il semble donc ressortir qu'il faut d'abord faire une demande pour être admis au vote par correspondance et ensuite une demande additionnelle pour obtenir sa lettre de convocation. Or, l'article 168 n'indique pas auprès de qui la demande d'admission au vote par correspondance doit être introduite et si elle peut, le cas échéant, être refusée. Étant donné que le vote par correspondance devrait, selon les intentions des auteurs, être généralisé, une demande pour y être admis ainsi qu'un refus potentiel sont entièrement sans objet. Si les auteurs entendent persister dans la voie d'une ouverture généralisée du vote par correspondance, le Conseil d'Etat suggère de reformuler les articles 168 et 169, alinéa 1^{er}, pour préciser simplement que les électeurs qui souhaitent voter par correspondance, doivent introduire leur demande auprès des instances compétentes, à savoir, dans le présent cas, le collège des bourgmestre et échevins.

Étant donné que l'article 170 précise les différents supports sur lesquels la demande peut être introduite, il est superfétatoire de préciser à l'article 169, alinéa 1^{er}, que la demande se fait par simple lettre ou par voie électronique.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, suit la suggestion du Conseil d'Etat de reformuler les articles 168 et 169, alinéa 1^{er} de la loi électorale pour préciser que les électeurs qui souhaitent voter par correspondance doivent introduire leur demande auprès des instances compétentes à savoir le collège des bourgmestre et échevins.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer la précision que la demande se fait par simple lettre ou par voie électronique alors que cela ressort clairement de l'article 170.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 33

Le dépôt de la demande de vote par correspondance par voie électronique se fait via un formulaire disponible sur la plateforme sécurisée „MyGuichet.lu“ en faisant usage d'une signature électronique. L'électeur devra fournir les mêmes informations que celles requises en cas de dépôt de la demande sur papier libre, c'est-à-dire ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et numéro de téléphone. La signature électronique étant un outil permettant d'authentifier l'identité du signataire, le requérant ne doit pas fournir de copie de sa pièce d'identité.

Il est en outre fait abstraction de l'indication de sa profession sur la demande de vote par correspondance alors qu'il s'agit ici d'une information non pertinente pour l'exercice du vote.

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat se demande de quelle plateforme étatique sécurisée il s'agit. Même si le commentaire de l'article fait référence à la plateforme « MyGuichet.lu », le Conseil d'Etat estime qu'il s'impose d'inclure une référence plus précise dans le texte de loi.

Ad article 34

Le premier jour pour déposer sa demande de vote par correspondance est avancé de dix à douze semaines avant le jour du scrutin. Le dernier délai pour déposer sa demande est augmenté de trente à quarante jours avant la date des élections. Par ce nouvel agencement des délais, les requérants disposeront désormais de plus de temps pour déposer leur demande à la commune et les administrations communales disposeront d'un délai plus long. Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat note que les auteurs prévoient que la demande de vote par correspondance peut désormais être introduite douze semaines et non plus dix semaines avant le jour du scrutin. La clôture provisoire des listes a certes lieu quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin. Toutefois, d'après l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi électorale, les listes sont définitivement clôturées le soixante-douzième jour avant le jour du scrutin, soit moins de onze semaines avant ledit jour. Une demande de vote par correspondance pourrait dès lors être introduite avant que les listes soient arrêtées définitivement. Le Conseil d'Etat doit dès lors souligner que les bulletins de vote ne sauraient être envoyés avant la date fixée au prédit article 16, alinéa 1^{er}.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose d'introduire des délais différents, selon l'adresse d'envoi de la convocation. Si l'adresse d'envoi de la lettre de convocation se situe au Luxembourg, la demande pourra être déposée ou renvoyée au plus tard vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, ceci afin de permettre aux électeurs résidents de s'organiser à brève échéance. En revanche, si l'adresse d'envoi se situe à l'étranger, ce délai ne pourra être inférieur à quarante jours, en raison des délais d'acheminement qui risquent d'être plus longs.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 35

1^o Conformément au réagencement des délais pour le dépôt des demandes de vote par correspondance, il y a lieu d'adapter le délai pour l'envoi des convocations et bulletins de vote par correspondance en l'avançant de vingt à trente jours avant le jour du scrutin. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire ci-dessus.

Concernant l'abandon de l'accusé de réception, il est renvoyé au point 1.3.2. de l'exposé des motifs.

Concernant l'abandon de l'apposition du paraphe du président du bureau de vote principal de la commune sur l'enveloppe des bulletins de vote par correspondance, il est renvoyé au point 1.3.3. de l'exposé des motifs.

2^o Par analogie au point 1^o, le dernier délai pour notifier le refus de la demande de vote par correspondance est avancé de vingt-cinq à trente-cinq jours avant le jour des élections.

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous avis envisage d'abandonner l'obligation d'envoyer avec accusé de réception le bulletin de vote, la lettre de convocation, la liste des candidats, les instructions ainsi qu'une enveloppe électorale. Désormais, il sera impossible d'assurer que la personne qui a demandé le vote par correspondance reçoive elle-même le bulletin de vote ou de retracer l'enveloppe si cette personne ne l'a pas reçu. Par ailleurs, si cet électeur prétend ne pas avoir reçu le bulletin de vote, pourra-t-il simplement en demander un nouveau et ainsi voter deux fois ? S'il s'avère que l'électeur concerné n'a pas reçu le bulletin de vote, une autre personne pourra-t-elle voter deux fois si elle a récupéré la première enveloppe ? Sans accusé de réception, il sera impossible de refuser l'envoi d'un nouveau bulletin. Le Conseil d'Etat recommande dès lors de ne pas abandonner l'obligation de l'envoi avec accusé de réception. En outre, il recommande de maintenir l'apposition du paraphe du président du bureau de vote principal de la commune, afin de maintenir les garanties actuellement inscrites dans la loi.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose d'adapter l'article 35, suite à l'amendement de l'article 34.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, note qu'il convient de préciser que le modèle de vote tactile est envoyé, avec les autres documents visés à l'article 172 nouveau, à l'électeur déficient visuel qui, lors de sa demande de vote par correspondance, en a fait la demande. Contrairement à ce qu'indiquent les auteurs à l'exposé des motifs, il incombera à l'électeur de faire sa demande en obtention d'un modèle de vote tactile non auprès d'un organisme tiers, mais auprès du collègue des bourgmestre et échevins de sa commune pour ce qui est du vote par correspondance.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, et pour les raisons évoquées sous l'article 25, la Commission décide de maintenir le libellé tel qu'elle l'a proposé.

Ad article 36

En pratique, la mention de l'admission au vote par correspondance n'est pas toujours apposée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale, faute d'espace à cet endroit, mais derrière le nom de l'électeur. Le projet de loi fait donc abstraction de cette exigence et se limite à imposer que la mention soit apposée „à côté“ du nom de l'électeur.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 37

Cet article est introduit par un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017.

Outre le vote au sein du local du bureau de vote le jour des élections, l'électeur peut également utiliser le modèle de vote tactile pour voter par correspondance.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 38

Cet article est introduit par un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017.

Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 24, point 1° nouveau.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 39

Cet article est introduit par un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017.

Par analogie à ce qui est proposé pour l'électorat actif, la nouvelle clause de résidence, telle que décrite à l'article 1^{er} nouveau s'applique également en matière d'électorat passif.

Ainsi, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et les autres ressortissants étrangers doivent avoir été domiciliés dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment du dépôt de la candidature pendant cinq années au moins. De ces cinq années seulement la dernière année de résidence précédant immédiatement le dépôt de la candidature doit être ininterrompue, les quatre premières peuvent être discontinues.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} nouveau.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 40

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose d'insérer cet article afin d'adapter les délais pour les communes où les élections se font d'après le système de la majorité relative à ceux prévus pour les communes où les élections se font d'après le mode de la représentation proportionnelle.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 41

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 28.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 42

Un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017 propose d'ajouter un nouvel alinéa 2.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 29 nouveau tout en précisant que dans le cas des élections communales, la communication des informations à l'organisme compétent est effectuée par l'intermédiaire du président du bureau principal de chaque commune.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 43

1° Actuellement, la date de la présentation des candidats pour les élections communales est fixée au trentième jour avant la date des élections, c'est-à-dire à dix jours avant la date de l'impression des bulletins de vote. Etant donné que cette dernière date est avancée du vingtième au trentième jour avant le jour du scrutin, il convient d'avancer aussi la date limite pour la présentation des candidats. Le présent projet propose ainsi de la fixer à soixante jours avant la date du scrutin, tel que c'est déjà le cas pour les élections législatives et européennes.

2° Eu égard à ce qui précède, il convient d'avancer en même temps le jour de la publication de l'avis qui fixe les jours, heures et lieu auxquels le président du bureau principal doit recevoir les présentations de candidats et les désignations de témoins. Conformément à ce qui est prévu pour les élections législatives et européennes, le présent projet propose de fixer le délai à soixante-cinq jours avant la date du scrutin.

Le Conseil d'État, dans son avis du 10 octobre 2017, note que, suite aux modifications proposées par cet article, la date limite de la présentation des candidats est fixée à soixante jours avant le jour du scrutin pour les communes où les élections se font d'après le mode de la représentation proportionnelle. Il s'interroge sur les raisons de la différence de traitement par rapport aux communes où les élections se font d'après le système de la majorité relative et recommande de traiter les deux catégories de communes de la même manière.

Ad article 44

Un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017 propose d'ajouter un nouvel alinéa à la fin de l'article 237.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 29 nouveau tout en précisant que dans le cas des élections communales, la communication des informations à l'organisme compétent est effectuée par l'intermédiaire du président du bureau principal de chaque commune.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 45

Par parallélisme des formes avec les élections législatives, l'extension du droit au vote par correspondance à tout électeur qui en fait la demande est également introduite en matière d'élections communales.

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat renvoie aux observations relatives aux articles 31 et 32, identiques en substance.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose de reformuler l'article.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 46

Par parallélisme des formes avec les élections législatives, la possibilité pour les électeurs de déposer leur demande de vote par correspondance par voie électronique est également introduite en matière d'élections communales.

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat renvoie aux observations relatives aux articles 31 et 32, identiques en substance.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose de reformuler l'article.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 47

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 33.

Pour ce qui est de la référence à la plateforme étatique sécurisée, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 33.

Ad article 48

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 34.

Pour ce qui est du délai de douze semaines prévu par l'article sous avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 41.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose de reformuler l'article, suite à l'amendement de l'article 34.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 49

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 35.

Pour ce qui est de la suppression de l'obligation d'envoi avec accusé de réception, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 35.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose de reformuler l'article, suite à l'amendement de l'article 48.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 50

Cet article est introduit par un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017.

Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 37.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 51

Cet article est introduit par un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017.

Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 24, point 1°.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad articles 52 et 53

Par parallélisme des formes avec la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national qui ne prévoit qu'un seul recours devant la Cour administrative pour les recours dirigés contre les opérations électorales, il y a lieu d'adapter la loi électorale sur ce point. Par conséquent, il y a lieu de remplacer les références au Tribunal administratif par une référence à la Cour administrative.

L'alinéa 2 de l'article 276 contient toujours une référence au commissaire de district alors que ces derniers ont été abolis par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts. Il convient dès lors de redresser cet oubli et de remplacer la référence au commissaire de district par une référence au Ministre de l'Intérieur.

Ces articles n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 54

Suite à l'instauration d'un unique recours devant la Cour administrative, il y a lieu de supprimer l'article 278 contenant les modalités relatives au double degré de juridiction.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad articles 55 à 57

En raison de la séparation dans le temps des élections nationales et européennes, les dispositions spécifiques au cas d'élections législatives et européennes simultanées sont supprimées, il y a lieu d'adapter le Livre IV en supprimant toute référence aux élections européennes et législatives simultanées.

Ces articles n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 58

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 28.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad articles 59 à 61

Pour le commentaire il est renvoyé à celui des articles 55 à 57.

Ces articles n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 62

Un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017 propose d'ajouter un nouvel alinéa à la fin de l'article 296.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 29 nouveau tout en précisant que dans le cas des élections européennes, la communication des informations à l'organisme compétent est effectuée par l'intermédiaire du président du bureau principal de la circonscription unique.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 63

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 30.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad articles 65 et 66

Pour le commentaire il est renvoyé à celui des articles 17, alinéa 3.

Ces articles n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 67

Le vote par correspondance étant désormais ouvert à toute personne qui en fait la demande, l'article 327 de la loi électorale n'a plus de raison d'être.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 68

Par parallélisme des formes avec les élections législatives, l'extension du droit au vote par correspondance à tout électeur qui en fait la demande est également introduite en matière d'élections européennes.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose de reformuler l'article, suite aux amendements des articles 31 et 32.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 69

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 32.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose de reformuler l'article, suite aux amendements des articles 31 et 32.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 70

A l'alinéa 1^{er}, le mot „veut“ est remplacé par ceux de „est censé“ afin de l'adapter à ce qui est prescrit par l'article 329, alinéa 2 de la loi électorale. En effet, il ressort de ce dernier article que l'électeur doit faire sa demande de vote par correspondance pour la participation aux élections européennes auprès de la commune de son domicile, à défaut la commune de son dernier domicile, à défaut la commune de sa naissance, à défaut la Ville de Luxembourg. L'électeur n'est donc pas libre dans le choix de la commune pour faire sa demande de vote par correspondance, de sorte que le mot „veut“ est mal choisi. Ainsi, la nouvelle formule proposée par le projet reflète clairement l'absence de choix de la commune dans le chef de l'électeur.

Ad article 71

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 34.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose de reformuler l'article, suite à l'amendement de l'article 34.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 72

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 35.

Pour ce qui est des articles 68 à 72, le Conseil d'État, dans son avis du 10 octobre 2017, renvoie aux observations relatives aux articles 31 à 35, identiques en substance.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose de reformuler l'article, suite à l'amendement de l'article 71.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 73

Cet article est introduit par un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017.

Suite à l'introduction d'un nouvel alinéa 2 à l'article 335, il y a lieu de reformuler le libellé de l'article 73 qui comprend désormais deux points.

1° A titre de précision, il est proposé d'indiquer le numéro exact de l'article contenant les règles pour remplir le bulletin de vote.

2° Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 37.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 74

Cet article est introduit par un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017.

Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 24, point 1°.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 75

Pour le commentaire des changements apportés aux Annexes, il est renvoyé au point 6 de l'exposé des motifs du document parlementaire 7118/0.

A la nouvelle annexe 1 comprenant les instructions pour l'électeur aux élections à la Chambre des Députés, le Conseil d'État, dans son avis du 10 octobre 2017, se demande pourquoi, contrairement à ce qui est prévu aux annexes 2 et 3 pour les élections communales et européennes ainsi qu'à l'annexe 4 pour les instructions pour l'électeur qui vote par correspondance aux élections à la Chambre des Députés, il n'est pas prévu que l'électeur peut voter en inscrivant une croix (+ ou x), attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste. La manière dont est rédigé le deuxième tiret au deuxième alinéa du point 2 de l'annexe 1 impose à l'électeur de remplir le cercle de la case placée en tête d'une liste s'il entend voter de cette manière et exclut la possibilité d'y inscrire simplement une croix,

possibilité pourtant prévue par l'article 143, alinéa 3, de la loi électorale. Le Conseil d'Etat demande dès lors aux auteurs de couvrir également cette possibilité, à l'instar de ce que prévoit d'ailleurs l'actuelle annexe intitulée « Instructions pour l'électeur ».

Par ailleurs, le point 1 mentionnée dans chacune des annexes 1 à 3 prévoit que « [l]es électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures ». Pour ce qui est de la nécessité de se munir à la fois d'une pièce d'identité et de la lettre de convocation, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives aux articles 21 et 22 du projet de loi sous avis.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017 propose de suivre la recommandation du Conseil d'Etat de faire abstraction de l'obligation de l'électeur de présenter, à côté de sa carte d'identité, également sa lettre de convocation pour être admis au vote.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 76

Cet article est introduit par un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017.

1° Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 30 qui est libellé comme suit:

„Eu égard à l'avancement du dernier jour pour déposer sa demande de vote par correspondance du trentième au quarantième jour avant le jour du scrutin, il y a lieu d'avancer en parallèle le délai pour l'impression des bulletins de vote du vingtième au trentième jour avant la date des élections.“

2° Il est ajouté un alinéa 2 nouveau à la fin de l'article 27.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 41 nouveau de la loi électorale tout en précisant que dans le cas de l'organisation d'un référendum au niveau national, la communication des informations à l'organisme compétent est effectuée par l'intermédiaire du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad articles 77 et 78

Par parallélisme des formes aux élections législatives, européennes et communales, le vote par correspondance est désormais aussi ouvert à tout électeur qui en fait la demande en matière référendaire. Par conséquent, il y a lieu d'adapter les dispositions y afférentes.

Pour ce qui est de la généralisation du vote par correspondance, le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 octobre 2017, renvoie à ses considérations générales ainsi qu'à ses observations relatives aux articles 31 et 32.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose d'adapter l'article 77, suite aux amendements des articles 31 et 45.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 79

Cet article est introduit par un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017.

Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 37.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 80

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 27.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 octobre 2017, renvoie à ses observations relatives à l'article 27, identique à l'article sous avis.

Ad article 81

Pour le commentaire il est renvoyé à celui des articles 22 et 23.

Le Conseil d'État, dans son avis du 10 octobre 2017, renvoie à ses observations relatives aux articles 22 et 23.

Un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017 propose de compléter l'article par la phrase : « Au paragraphe 5, les mots « en quatre » sont supprimés. »

Selon le Conseil d'État, dans son avis du 10 octobre 2017, il convient de viser le paragraphe 4 et non le paragraphe 5.

La Commission suit le Conseil d'État.

*

**VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR
LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE
LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7118 dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant modification**

- 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum
au niveau national**

**Chapitre 1^{er} – Modification de la loi électorale
modifiée du 18 février 2003**

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sont apportées les modifications suivantes:

1° Le point 4° est remplacé par la disposition suivante:

„4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi doit être ininterrompue;“

2° Au point 5°, la première phrase est remplacée par la disposition suivante:

„5° pour les autres ressortissants étrangers, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi doit être ininterrompue.“

Art. 2. L'article 8, paragraphe 4, alinéa 1^{er} de la même loi, est remplacé par la disposition suivante:

„(4) La demande d'inscription aux élections communales ou européennes signée et datée est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre. En cas de demande sur papier libre, un récépissé est délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé si la demande d'inscription est accompagnée de toutes les pièces.“

Art. 3. A l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le bout de phrase de „quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin“ est remplacé par celui de „le quatre-vingt-septième jour avant le jour du scrutin à dix-sept heures“.

2° Au paragraphe 3, alinéa 4, les mots „le tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „la Cour administrative“.

Art. 4. A l'article 14 de la même loi, le mot „patronymique“ est supprimé.

Art. 5. A l'article 17, alinéa 2 de la même loi, les mots „le tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „la Cour administrative“.

Art. 6. A l'article 18 de la même loi, le terme de „quatre-vingt-sixième“ est remplacé par celui de „quatre-vingt-septième“.

Art. 7. L'intitulé du livre Ier, titre II, chapitre IV de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:
„Chapitre IV. – Du recours devant la Cour administrative“.

Art. 8. A l'article 21, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots „le tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „la Cour administrative“. Les mots „aux titres I et II“ sont remplacés par ceux de „au titre II“.

Art. 9. A l'article 24 de la même loi, les mots „du tribunal“ sont remplacés par ceux de „de la Cour“.

Art. 10. A l'article 27, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots „du tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „de la Cour administrative“. Les mots „du tribunal“ sont remplacés par ceux de „de la Cour“.

Art. 11. A l'article 28, alinéa 1^{er} de la même loi, les mots „du tribunal“ sont remplacés par ceux de „de la Cour“.

Art. 12. A l'article 29, alinéa 2 de la même loi, les mots „le tribunal“ sont remplacés par ceux de „la Cour“.

Art. 13. A l'article 30 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots „Le tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „La Cour administrative“. Les mots „du jugement“ sont remplacés par ceux de „de l'arrêt“.

2° A l'alinéa 2, les mots „du jugement“ sont remplacés par ceux de „de l'arrêt“.

Art. 14. Au livre I^{er}, titre II de la même loi, le chapitre V est abrogé.

Art. 15. A l'article 45, alinéa 1^{er} de la même loi, les mots „au tribunal et“ sont supprimés.

Art. 16. L'article 50 de la même loi, les mots „jugements ou“ sont supprimés.

Art. 17. L'article 55 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 55. Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 600, ils ne forment qu'un seul bureau de vote.

Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote excède 600, ils sont répartis en plusieurs bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 600 ni moins de 300 électeurs. Toutefois, le bureau de vote unique ou l'un des bureaux peut compter jusqu'à 630 électeurs.

Si dans une commune des élections législatives ou européennes sont organisées simultanément avec une élection communale complémentaire ou le renouvellement d'un conseil communal suite à une dissolution d'un conseil communal ou un référendum communal, les électeurs d'une localité de vote ne forment qu'un seul bureau de vote lorsque leur nombre n'excède pas 400 électeurs. Lorsque le nombre des électeurs d'une localité excède 400, ils sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 400 ni moins de 200 électeurs. Toutefois le bureau de vote unique ou l'un des bureaux peut compter jusqu'à 420 électeurs.

Au plus tard quatre-vingt jours avant la date des élections, chaque commune communique au ministre d'Etat, en cas d'élections législatives ou européennes, ou au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, en cas d'élections communales, le nombre de ses bureaux de vote“.

Art. 18. A l'article 59 de la même loi, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 19. A l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 5, première phrase, les mots „et/“ sont supprimés.

2° L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante:

„Les membres des bureaux de vote et les témoins ainsi que les secrétaires et les secrétaires adjoints qui sont électeurs de la commune, votent dans le bureau où ils sont appelés à remplir leurs fonctions.“

Art. 20. A l'article 68 de la même loi, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 21. L'article 71 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 71.** Le nombre maximal de compartiments ou pupitres isolés par bureau de vote est de quatre.“

Art. 22. L'article 74 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 74.** A mesure que les électeurs se présentent munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour, le secrétaire pointe leur nom sur le relevé; un assesseur désigné par le président en fait de même sur le second relevé des électeurs du bureau.»

Art. 23. L'article 75 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 75.** L'électeur qui se présente sans être muni de sa carte d'identité, de son passeport, de son titre de séjour ou de sa carte de séjour peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau. »

Art. 24. A l'article 78 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 1^{er}, le bout de phrase „un bulletin de vote, plié en quatre à angle droit“ est remplacé par „un bulletin de vote préplié à angle droit“.

2° A l'alinéa 2, les mots „en quatre“ sont supprimés.

3° L'alinéa 5 est supprimé.

Art. 25. A l'article 79 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Les alinéas 1^{er} à 3 sont regroupés sous un paragraphe 1^{er} nouveau et il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante:

„(2) L'électeur déficient visuel est également autorisé à formuler le vote en se servant du modèle de vote tactile qui lui est fourni par l'organisme désigné par règlement grand-ducal.

L'électeur déficient visuel qui se présente au vote sans être muni du modèle de vote tactile, peut se servir du modèle tenu à disposition par le bureau de vote qu'il doit remettre au président après avoir formulé le vote.

Un membre du bureau peut accompagner l'électeur déficient visuel dans un compartiment pour l'aider à insérer le bulletin de vote correctement à l'intérieur du modèle de vote tactile.“

2° A l'alinéa 1^{er}, devenant l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 1^{er}, le mot „aveugle“ est remplacé par „déficient visuel“.

3° A l'alinéa 2 devenant l'alinéa 2 du même paragraphe, le mot „aveugle“ est remplacé par les mots „déficient visuel“.

Art. 26. A l'article 88 de la même loi, les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 27. L'article 116^{ter} de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 116^{ter}.** (1) Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque élection législative, européenne ou communale générale un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels des élections.

(2) Le bureau centralisateur gouvernemental est dirigé par un chargé de la direction qui est assisté dans l'exercice de sa fonction par un adjoint.

Le chargé de la direction et son adjoint sont désignés par le Gouvernement en conseil en même temps que les membres du bureau centralisateur gouvernemental.

(3) Dans le cadre de leur mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

(4) Le chargé de la direction désigne les agents de l'Etat, adjoints au bureau centralisateur, qui sont autorisés à être présents, à partir de l'heure de clôture du scrutin, dans les bureaux principaux des communes à déterminer par règlement grand-ducal.

Quinze jours avant la date des élections, le chargé de la direction est tenu de notifier aux présidents des bureaux principaux des communes précitées les nom et prénoms des agents désignés.

Les présidents des bureaux principaux désignent un membre de leur bureau à charge d'assurer la transmission, aux agents de l'Etat désignés, des informations nécessaires à la détermination et la diffusion des résultats officiels des élections.

(5) Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental ainsi que le montant des indemnités revenant à ses membres.“

Art. 28. A l'article 135, alinéa 3 de la même loi, le mot „sexe,“ est inséré entre les mots „prénoms,“ et „profession“.

Art. 29. L'article 140 est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante:

„Le président du bureau principal de la circonscription transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux électoraux de la circonscription.“

Art. 30. A l'article 141, alinéa 1^{er} de la même loi, le terme de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“.

Art. 31. L'article 168 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 168.** Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections législatives. “

Art. 32. L'article 169, l'alinéa 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

„**Art. 169.** L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander sa lettre de convocation.“ »

Art. 33. L'article 170, alinéa 1^{er} de de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 170.** La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est appelé à voter pour la Chambre des députés. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.“

Art. 34. L'article 171 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 171.** La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au Grand-Duché de Luxembourg.

Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, ce dernier délai est de quarante jours au plus tard avant le jour du scrutin.“

Art. 35. L'article 172 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 172.** Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises.

Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 1^{er}, au plus tard quinze jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 2, au plus tard trente jours avant le scrutin, sous pli recommandé, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément aux dispositions de l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention «Elections – Vote par correspondance», l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 1^{er}, au plus tard vingt jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 2, au plus tard trente-cinq jours avant le scrutin.“

Art. 36. A l'article 174, alinéa 3 de la même loi, les mots „devant le“ sont remplacés par ceux de „à côté du“.

Art. 37. L'article 175 est complété par un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante:

„L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} pour formuler le vote.“

Art. 38. A l'article 176, alinéa 1^{er} de la loi, les mots „en quatre“ sont supprimés.

Art. 39. L'article 192, alinéa 2 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„Pour les ressortissants étrangers, il faut en outre avoir résidé sur le territoire luxembourgeois, au moment du dépôt de la candidature, pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement le dépôt de la candidature prévue par la présente loi doit être ininterrompue.“

Art. 38. A l'article 176, alinéa 1^{er} de la loi, les mots „en quatre“ sont supprimés.

Art. 39. L'article 192, alinéa 2 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„Pour les ressortissants étrangers, il faut en outre avoir résidé sur le territoire luxembourgeois, au moment du dépôt de la candidature, pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement le dépôt de la candidature prévue par la présente loi doit être ininterrompue.“

Art. 40. L'article 200 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 200.** Les candidats doivent se déclarer au moins soixante jours avant celui fixé pour le scrutin.

Soixante-cinq jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les déclarations des candidats et les désignations de témoins. L'avis indique pour la réception des déclarations de candidats deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.“

Art. 41. A l'article 201, alinéa 1^{er} de la même loi, le mot „sexe,“ est inséré entre les mots „prénoms,“ et „domicile“.

Art. 42. A l'article 207, il est proposé d'introduire un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante:

„Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la commune.“

Art. 43. A l'article 227 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 1^{er}, le terme de „trente“ est remplacé par celui de „soixante“.

2° A l'alinéa 2, le terme de „trente-cinq“ est remplacé par celui de „soixante-cinq“.

Art. 44. L'article 237 est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante:

„Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la commune.“

Art. 45. L'article 262 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 262.** Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections communales.“

Art. 46. L'article 263 de la même loi est modifié comme suit:

„**Art. 263.** L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander sa lettre de convocation.“ »

Art. 47. L'article 264 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 264.** La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale de la résidence de l'électeur. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.“

Art. 48. L'article 265 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 265.** La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au sein du Grand-Duché de Luxembourg.

Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, ce dernier délai est de quarante jours au plus tard avant le jour du scrutin.“

Art. 49. L'article 266 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 266.** Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises.

Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 1^{er}, au plus tard quinze jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 2, au plus tard trente jours avant le scrutin, sous pli recommandé, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément aux dispositions de l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention «Elections – Vote par correspondance», l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 1^{er}, au plus tard vingt jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 2, au plus tard trente-cinq jours avant le scrutin.“

Art. 50. L'article 269 est complété par un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante:

„L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} pour formuler le vote.“

Art. 51. A l'article 270, alinéa 1^{er} de la même loi, les mots „en quatre“ sont supprimés.

Art. 52. A l'article 276 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots „du Tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „de la Cour administrative“.
- 2° A l'alinéa 2, les mots „au Tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „à la Cour administrative“. Les mots „commissaire de district“ sont remplacés par ceux de „ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions“.

Art. 53. A l'article 277 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots „Le tribunal“ sont remplacés par ceux de „La Cour“.
- 2° A l'alinéa 2, les mots „du tribunal“ sont remplacés par ceux de „de la Cour“.

Art. 54. L'article 278 de la même loi est abrogé.

Art. 55. L'intitulé du livre IV de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:
„LIVRE IV.– DES ELECTIONS EUROPÉENNES“.

Art. 56. A l'article 280 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots „conformément à l'article 134“ sont supprimés.
- 2° A l'alinéa 3, le bout de phrase „Si des élections européennes se déroulent seules,“ est supprimé. Le premier mot suivant le bout de phrase supprimé prend une lettre initiale majuscule.

Art. 57. A l'article 281, alinéa 4 de la même loi, le bout de phrase „Pour les élections européennes, qu'elles se déroulent seules ou simultanément avec des élections législatives,“ est supprimé. Le premier mot suivant le bout de phrase supprimé prend une lettre initiale majuscule.

Art. 58. A l'article 291, alinéa 3 de la même loi, le mot „sexe,“ est inséré entre les mots „prénoms,“ et „date et lieu de naissance“.

Art. 59. A l'article 292 de la même loi, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 60. A l'article 294 de la même loi, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 61. A l'article 295 de la même loi, les alinéas 7 à 11 sont supprimés.

Art. 62. L'article 296 est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante:

„Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la circonscription.“

Art. 63. A l'article 297, alinéa 1^{er} de la même loi, le terme de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“.

Art. 65. A l'article 301 de la même loi, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 66. A l'article 323 de la même loi, l'alinéa 4 est supprimé.

Art. 67. L'article 327 de la même loi est abrogé.

Art. 68. L'article 328 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 328.** Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections européennes.“

Art. 69. L'article 329, l'alinéa 1^{er} de la même loi est modifié comme suit:

„**Art. 329.** L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander sa lettre de convocation“.

Art. 70. L'article 330, l'alinéa 1^{er} de de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 330.** La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est censé exprimer son vote pour les élections européennes. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.“

Art. 71. L'article 331 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 331.** La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au sein du Grand-Duché de Luxembourg.

Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, ce dernier délai est de quarante jours au plus tard avant le jour du scrutin.“

Art. 72. L'article 332 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 332.** Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 1^{er}, au plus tard quinze jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 2, au plus tard trente jours avant le scrutin, sous pli recommandé, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément à l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention « Elections – Vote par correspondance », l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 1^{er}, au plus tard vingt jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 2, au plus tard trente-cinq jours avant le scrutin.“

Art. 73. L'article 335 de la loi prend la teneur suivante:

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots „de l'article 299“ sont insérés entre les mots „dispositions“ et „de la présente loi“.

2° Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} pour formuler le vote.“

Art. 74. A l'article 336, alinéa 1^{er} de la loi, les mots „en quatre“ sont supprimés.

Art. 75. Les annexes de la même loi sont remplacées par les annexes suivantes:

„ANNEXES

ANNEXE 1

Instructions pour l'électeur

Elections à la Chambre des députés

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
- b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 2

Instructions pour l'électeur

Elections communales

A) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle:

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;

- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
- 3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
- 4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
- 5. Sont nuls:
 - a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
 - b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
- 6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B) qui se font d'après le scrutin majoritaire:

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.
L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.
3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
5. Sont nuls:
 - a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
 - b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;

- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 3

Instructions pour l'électeur*Elections européennes*

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de six suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de six suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
- b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 4

Instructions pour l'électeur

Vote par correspondance

Elections à la Chambre des députés

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

- a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
- b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de députés à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 5

Instructions pour l'électeur**Vote par correspondance***Elections communales*

A) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle:

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
 - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
 - soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.
 3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.
 4. Sont nuls:
 - a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collègue des bourgmestre et échevins;
 - b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.
 5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B) qui se font d'après le scrutin majoritaire:

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

- L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.
2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.
 3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.
 4. Sont nuls:
 - a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
 - b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;
 - si il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.
 5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 6

Instructions pour l'électeur

Vote par correspondance

Elections européennes

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de 6 suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de 6 suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
 - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des 6 suffrages dont il dispose;
 - soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

- a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
- b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.“

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Art. 76. L'article 27 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, est modifié comme suit:

1° Le nombre de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“.

2° L'article 27 est complété par un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante:

„Le Premier Ministre, Ministre d'Etat transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2 de la loi électorale, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la circonscription.“

Art. 77. L'article 46 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 46.** Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors d'un référendum. “

Art. 78. L'article 47 de la même loi est abrogé.

Art. 79. L'article 49 de la même loi est complété par l'alinéa suivant:

„L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la loi électorale, pour formuler le vote.“

Art. 80. L'article 63*bis* de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 63*bis*.** (1) Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque référendum au niveau national un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels du référendum.

(2) Le bureau centralisateur gouvernemental est dirigé par un chargé de la direction qui est assisté dans l'exercice de sa fonction par un adjoint.

(3) Dans le cadre de leur mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

(4) Le chargé de la direction désigne les agents de l'Etat, adjoints au bureau centralisateur, qui font d'office partie, à partir de l'heure de clôture du scrutin, des bureaux principaux des communes à déterminer par règlement grand-ducal.

Quinze jours avant la date du référendum, le chargé de la direction est tenu de notifier aux présidents des bureaux principaux des communes précitées les nom et prénoms des agents désignés.

Les présidents des bureaux principaux désignent un membre de leur bureau à charge d'assurer la transmission, aux agents de l'Etat désignés, des informations nécessaires à la détermination et la diffusion des résultats officiels du référendum.

(5) Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental ainsi que le montant des indemnités revenant à ses membres.“

Art. 81. A l'annexe 3, paragraphe 1^{er} de la même loi, le bout de phrase „munis de leur carte d'identité ou de leur passeport“ est inséré entre les mots „présentent“ et „avant“. Au paragraphe 4, les mots „en quatre“ sont supprimés.

Luxembourg, le 7 février 2017

Le Rapporteur,
Eugène BERGER

Le Président,
Alex BODRY